



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2004- 13

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HARNES

Société Matériaux Démolition Recyclage (S.M.D.R.)

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 ayant autorisé la SMDR (Société Matériaux Démolition Recyclage) dont le siège social est Parc d'Activité de la Motte du Bois à HARNES, à exploiter une activité de transit et tri de déchets de démolition de bâtiments et de déchets industriels banals à cette adresse ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 4 novembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que cet exploitant apporte certaines modifications au sein de l'établissement d'HARNES, notamment l'apport des déchets d'amiante sur le site ;

.../....

Considérant qu'il y a donc lieu d'encadrer cette nouvelle activité ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté en date du 17 décembre 2003

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour la poursuite de son activité exercée sur le site de HARNES, parc d'activité de la Motte au Bois, la Société SMDR est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 5.4. de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Déchets interdits :

Les types de déchets non repris à l'article 5.3. sont interdits sur site, en particulier :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, liquide, pulvérulent non conditionné, contaminé, souillé, fermentescible.
- les déchets hospitaliers,
- les encombrants repris sous le n°20 01 23 – 20 01 35 – 20 01 36 de la nomenclature annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

ARTICLE 3 : TRANSIT DES DECHETS D'AMIANTE

Le transit sur le site, de déchets contenant de l'amiante est autorisé sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

.../...

- l'entreposage est réalisé sur une aire étanche, nettement délimitée et clôturée,
- les lots ne peuvent être admis sur le site que s'ils sont conditionnés et étiquetés selon la réglementation en vigueur,
- le contrôle, l'acceptation ou le refus des déchets à l'entrée se fait selon les modalités prévues à l'article 5.6.8 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999,
- les lots dont le conditionnement est détérioré font l'objet d'un refus,
- les lots ne peuvent séjourner sur le site plus de trois mois.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HARNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société Matériaux Démolition Recyclage (S.M.D.R.) et au Maire de la commune d'HARNES.

ARRAS, le 15 janvier 2004

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel ~~TERCIOCK~~

Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société Matériaux Démolition Recyclage (S.M.D.R.)
Parc d'Activités
- M.le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de HARNES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Alex

Remis à M. Le Chat

à la cas Béthune

le 21/10/06

21/10/06

Reçu par